



Le DAPP (Art. R1334-29-4 du Code de la santé publique) est obligatoire depuis le 1^{er} février 2012 pour toutes les parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation (appartements) ainsi que leurs annexes (caves, garages...) dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Il permet de repérer les Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) de la liste A (flocages, calorifugeages, faux-plafonds...) et il précise leur état de conservation.

La constitution et la mise à jour de ce dossier est du ressort du propriétaire du logement.

QUE DOIT-IL CONTENIR ?

- › Le rapport de repérage des MPCA de la liste A.
- › La date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation.
- › La date, la nature, la localisation et les résultats des éventuelles mesures d'empoussièrement.
- › La date, la nature, la localisation et les résultats des éventuels travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits de la liste A.
- › La date, la nature, la localisation et les résultats des éventuelles mesures conservatoires mises en œuvre (ex : adapter ou condamner l'usage des locaux afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante).

QUAND LE METTRE À JOUR ?

Les informations du DAPP doivent être mises à jour :

- › Après les évaluations périodiques.
- › En cas de découverte d'autres matériaux de la liste A non repérés jusqu'alors.
- › En cas de travaux aboutissant à la découverte de nouveaux matériaux contenant de l'amiante de la liste A.
- › Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 juillet 2019, le propriétaire intègre au DAPP les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant-travaux.

En cas de vente de l'appartement, le propriétaire doit également faire rechercher la présence des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique. Il doit aussi disposer de la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (DTA) des parties communes concernées (Art. R1334-29-7 du Code de la santé publique).

À QUI LE COMMUNIQUER ?

Le DAPP est tenu à disposition :

- › Des occupants des parties privatives concernées.

Ceux-ci sont informés de l'existence et des modalités de consultation de ce dossier.

À noter que la Loi ALUR prévoit aussi une obligation d'annexer un état mentionnant l'absence ou la présence d'amiante, au bail de chaque location. Les modalités d'application (à fixer par un décret en Conseil d'Etat) n'ont pas été adoptées à ce jour.

Le DAPP est communiqué :

- › À toute personne physique ou morale appelée à organiser ou à effectuer des travaux.
- › Aux personnes suivantes : (à leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives)
 - Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L.1421-1 et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 du Code de la santé publique,
 - Inspecteurs et contrôleurs du travail,
 - Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale,
 - Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du Code de la construction et de l'habitation.

QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

Le préfet peut :

- › Prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de l'immeuble bâti la réalisation du repérage d'amiante dans un délai qu'il fixe.
- › L'obliger à faire exécuter des travaux de désamiantage, s'il y a lieu.
- › Diligenter une expertise aux frais du propriétaire.

S'il ne respecte pas les obligations relatives aux travaux, le propriétaire peut se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € et, en cas de récidive, jusqu'à 3 000 €.

Cette fiche est une synthèse visant à sensibiliser aux grands principes de la réglementation. Pour en savoir plus sur vos obligations, nous vous conseillons de consulter régulièrement des sites tels que www.legifrance.gouv.fr ainsi que les pages Amiante des sites Internet du Ministère des Solidarités et de la Santé, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, du Ministère de la Transition Écologique et du Ministère de la Cohésion des territoires.